
POINT DROIT (2 avril 2021)

Interpellation préventive d'une personne sur une manifestation

Deux observateurs se sont fait interpeler pour possession d'un casque de ski (pour leur protection) dans leur sac, et nous avons fait un point droit sur la procédure arbitraire menée par les policiers :

<https://site.ldh-france.org/paris/files/2021/03/POINT-DROIT-Arrestation-preventive-cas-de-deux-observateurs.pdf>

Cependant, nous avons reçu des témoignages démontrant que les casques (à vélo en général) valent la même mesure à des manifestants : nous séparons donc cette question de l'analyse complète, en focus.

- **L'interpellation liée à la possession d'un casque de protection dans son sac est-elle justifiée en droit ?**

On fait le Point :

La question intéresse toute personne pouvant être interpellée dans les mêmes conditions, aux abords d'une manifestation.

L'article 73 du code de procédure pénale (CPP) permet à toute personne d'appréhender l'auteur d'un **crime ou d'un délit flagrant passible d'emprisonnement** pour le conduire à l'officier de police judiciaire (OPJ) le plus proche.

Rappelons qu'il n'y avait pas d'arrêté du préfet de police interdisant le port de matériel de protection aux abords et sur la manifestation ce jour-là¹.

L'agent interpelle un des observateurs en le qualifiant d'« émeutier ». Quelle infraction pourrait être visée ?

- L'article 412-3 du code pénal (CP) définit le « mouvement insurrectionnel » comme « *toute violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national* ».

Nous ne savions pas qu'un simple casque de ski pouvait avoir une telle portée ! Ni qu'on pouvait commettre des violences collectives tout seul... (L'observateur était seul au moment où il a été qualifié d'émeutier et il était encore à plus d'un kilomètre de la

¹ Art. L.2512-13 CGCT sur les compétences respectives du préfet de police à Paris et le maire. Selon l'article 72 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, le préfet de police est en charge de l'ordre public à Paris.

manifestation). Nous avons donc la confirmation que si le droit n'étouffe pas cet agent de police, le ridicule ne tue pas non plus...

Comme ensuite, il a été signifié à cet observateur qu'il était porteur d'« équipement d'attaque » (et pour le second observateur interpellé, d'« équipement offensif »), la qualification pénale devient de plus en plus floue.

- L'infraction la plus proche est celle prévue par [l'article 431-10](#) du code pénal qui interdit de participer à une manifestation² en étant porteur d'une arme. Cette infraction étant passible de trois ans d'emprisonnement, elle permet d'interpeller une personne dans le but de l'amener à un OPJ, seul qualifié pour la placer en garde à vue ([article 62-2 CPP](#)).

Mais un simple casque de ski (ou de vélo) peut-il être considéré comme une « arme » ?

[L'article 132-75](#) du code pénal définit l'arme par nature comme "tout objet conçu pour tuer ou blesser.". Un casque de ski n'est évidemment pas conçu pour tuer ou blesser.

Certes, l'alinéa 2 de cet article dispose que peut être considérée comme arme par destination "Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes [qui] est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer."

On ne peut donc pas anticiper l'utilisation qui sera faite du casque : seul son emploi comme arme pourrait valoir à son auteur la qualification non de participation à une manifestation avec une arme mais de violences avec arme sur personne dépositaire de l'autorité publique³. Et en l'occurrence, on ne peut pas savoir à l'avance si le casque est emmené dans le sac pour le porter pour se protéger d'un coup ou d'une grenade, ou pour frapper un policier ! **Enfin, les agents sont extralucides et lisent les intentions non pensées ni même imaginées de tout un chacun...**

Voici ce que l'Observatoire a écrit dans son dernier rapport⁴, démontrant que les manifestants contestataires sont considérés comme des « ennemis » par les forces de l'ordre, qui ne leur appliquent plus le droit mais ont des pratiques arbitraires :

Nombre de personnes ont cependant été placées en garde à vue pour port d'arme par destination, c'est-à-dire d'objets non identifiables objectivement comme arme, alors qu'elles ne s'en étaient pas encore servies. Cela ouvre la porte à

² Ce qui ne peut évidemment pas être le cas d'un observateur respectant la règle de neutralité comportementale pendant le temps de l'observation. Ici, nous nous interrogeons sur le cas d'un manifestant.

³ [Article 222-13 CP](#) si les violences n'ont causé aucun ITT ou si l'ITT est inférieure ou égale à 8 jours (ITT : fixée par le juge, en général sur l'expertise réalisée par l'institut médico-judiciaire) mais avec 2 circonstances aggravantes, sur personne dépositaire de l'autorité publique et avec arme : peine encourue de 5 ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende. Et si préméditation démontrée en plus = 7 ans + 100.000 €

⁴ [CONTRÔLER, RÉPRIMER, INTIMIDER. Nasses et autres dispositifs d'encerclement policier lors des manifestations parisiennes, Printemps 2019 - Automne 2020 - Fédération de Paris \(ldh-france.org\)](#)

l'arbitraire policier qui suppose que l'intention de son possesseur était de commettre des actes de violences volontaires.

En 1995, le Conseil constitutionnel avait pourtant prononcé une censure concernant l'interdiction d'objets dans les cas où les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public pendant les 24 heures précédant une manifestation revendicative et jusqu'à sa dispersion, sur les lieux de la manifestation les lieux avoisinants et leur accès : « *si le législateur pouvait interdire le port ou le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, l'extension de cette interdiction à tous les objets pouvant être utilisés comme projectile, lesquels sont susceptibles d'être saisis, est de nature par sa formulation générale et imprécise à entraîner des atteintes excessives à la liberté individuelle* »⁵.

En résumé, être porteur d'un casque n'est pas un indice de flagrance de participation à une manifestation avec une arme : une interpellation n'est pas possible en droit⁶.

- Les policiers ont-ils en réalité voulu viser le délit obstacle créé par la loi Estrosi du 2 mars 2010 de **participation volontaire à un groupement en vue de...** ? L'article 222-14-2 du code pénal punit le « *fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens* » d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Des juristes parlent de délits de « convenance policière » « *sans considération pour d'éventuelles suites judiciaires* »⁷. On peut aussi parler de **délit d'intention**.

A supposer même que ces observateurs aient été près de la manifestation, il était tout de même compliqué de relier le fait de posséder un casque sur soi avec une éventuelle volonté de participer à des violences non existantes ! Et à supposer que des personnes aient commis des violences ou des dégradations sur la manifestation, aucun élément de fait ne peut relier le possesseur du casque à ce délit, qui reste inapplicable.

N'ayant commis aucune violence, aucune dégradation de bien, les deux observateurs n'ont commis aucune infraction (il en serait de même d'un.e manifestant.e pacifique). Il en résulte que l'agent n'avait pas le droit de les interpellier.

⁵ [CC 94-352 DC 18 janvier 1995](#), loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité, cons.18.

⁶ Cf article 73 CPP précité

⁷ Olivier Cahn : « *Construction d'un maintien de l'ordre (il)légaliste* », RSC 2020.1069. C'est ce qu'il appelle une infraction « *de convenance policière* », citation extraite de notre rapport sur les nasses et autres encerclements, [partie IV](#) (manifestants traités en ennemis de la République)

Il s'agit d'une **arrestation arbitraire**, sanctionnée par [l'article 432-4](#) du code pénal⁸ :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende ».

Pour nous contacter :

Contact : contact@obs-paris.org

Twitter : [@ObsParisien](https://twitter.com/ObsParisien)

Facebook : facebook.com/obsparisien

<http://site.ldh-france.org/paris/observatoires-pratiques-policieres-de-ldh>

Guide du manifestant : <https://site.ldh-france.org/paris/nos-outils/guide-du-manifestant/>

⁸ Pour un exemple de condamnation d'un gendarme ayant amené un syndicaliste au poste de police pour l'empêcher de manifester son opposition lors de la venue du président de la République : Crim. 24 mai 2016, [n°15-80.848](#), Bull. crim. n°154